

Tableau synoptique

2020_02_DEEE_Loi cantonale sur l'agriculture_LCAB

| Droit en vigueur | Version pour la consultation |
|------------------|--|
| | Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB) |
| | <i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i> |
| | I. |
| | L'acte législatif 910.1 intitulé Loi cantonale sur l'agriculture du 16.06.1997 (LCAB) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit: |
| | Art. 44a Traitement de données personnelles ¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement peut consulter par procédure d'appel les données des fichiers cantonaux centralisés de données personnelles qui sont nécessaires à l'exécution de ses tâches. ² Dans ce cadre, il peut consulter et traiter des données particulièrement dignes de protection relatives aux mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, aux ménages et aux relations des personnes concernées, y compris des données anciennes, pour autant qu'elles soient impérativement nécessaires à l'exécution de ses tâches. |
| | Art. 45a Système d'information agricole pour les données des exploitations, les données structurelles, les données de subventionnement et les données de contrôle ¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement gère un système d'information agricole pour l'exécution de la présente loi, notamment pour l'octroi de subventions. |

| Droit en vigueur | Version pour la consultation |
|------------------|---|
| | <p>² Le système d'information agricole contient des données sur les personnes concernées par l'exécution de la législation, y compris sur les exploitants et exploitantes de la production primaire, ainsi que des données sur les exploitations agricoles et les unités d'élevage.</p> <p>³ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement peut mettre ces données à disposition en ligne aux services, personnes et systèmes suivants ou les leur transférer:</p> <p>a autorités d'exécution cantonales nécessitant ces données pour mener à bien les tâches légales relevant de leur domaine de compétence,</p> <p>b tiers chargés de tâches d'exécution en vertu de l'article 45 pour autant qu'ils aient besoin de ces données pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées,</p> <p>c tiers disposant d'une habilitation de la personne dont les données sont concernées, dans la mesure où l'habilitation le permet.</p> |
| | <p>Art. 45b Notification électronique</p> <p>¹ Les décisions de subventionnement entrant dans le champ d'application de la présente loi sont notifiées par voie électronique.</p> <p>² Les décisions sont consultables dans la zone protégée du système d'information agricole. Leur publication est notifiée par un message électronique envoyé à l'adresse électronique enregistrée dans le système d'information agricole.</p> <p>³ Le délai pour saisir la voie de droit commence à courir dès que la publication de la décision est notifiée par voie électronique.</p> <p>⁴ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, prévoir des notifications électroniques pour d'autres procédures en rapport avec les décisions de subventionnement.</p> |
| | <p>II.</p> |

| Droit en vigueur | Version pour la consultation | | | | | | | | |
|---|---|---|---|------------------|--|---------|---|-----|---------------|
| | L'acte législatif XXX intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP) du XX.XX.XXXX (état au XX.XX.XXXX) est modifié comme suit: | | | | | | | | |
| Annexe 1 à l'article 5, alinéa 4 | | | | | | | | | |
| <p>Art. A1-1 1° Les données, catégories de données et fonctionnalités au sens de l'article 5, alinéa 4 sont les suivantes: a confession, b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, c saisie des documents d'identité et autres documents officiels au sens de l'article 237, alinéa 2, lettre b CPP, d informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, e informations sur le ménage, f fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre h.</p> <p>² Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD):</p> <table border="1" data-bbox="159 978 1106 1198"> <thead> <tr> <th data-bbox="159 978 488 1007">N°</th> <th data-bbox="488 978 801 1007">Loi</th> <th data-bbox="801 978 1106 1070">Données, catégories de données et fonctionnalités</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="159 1070 488 1198">II 37.</td> <td data-bbox="488 1070 801 1198">Lois cantonales Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1)</td> <td data-bbox="801 1070 1106 1198">d, e, f</td> </tr> </tbody> </table> | N° | Loi | Données, catégories de données et fonctionnalités | II 37. | Lois cantonales Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1) | d, e, f | <table border="1" data-bbox="1146 1098 1384 1129"> <tbody> <tr> <td data-bbox="1146 1098 1272 1129">37.</td> <td data-bbox="1272 1098 1384 1129"><i>Abrogé</i></td> </tr> </tbody> </table> | 37. | <i>Abrogé</i> |
| N° | Loi | Données, catégories de données et fonctionnalités | | | | | | | |
| II 37. | Lois cantonales Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1) | d, e, f | | | | | | | |
| 37. | <i>Abrogé</i> | | | | | | | | |
| | L'acte législatif 426.11 intitulé Loi sur la protection de la nature du 15.09.1992 (état au 01.01.2013) est modifié comme suit: | | | | | | | | |
| <p>Art. 60 Compétence et procédure</p> | | | | | | | | | |

| Droit en vigueur | Version pour la consultation |
|--|--|
| <p>¹ Les décisions rendues en application de la législation sur la protection de la nature sont susceptibles de recours devant la Direction de l'économie publique.</p> <p>² Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.</p> | <p>¹ Les décisions rendues en application d'octroi de la législation sur la protection contributions, de la nature sont dédommagement et d'indemnisation rendues en vertu des articles 22 ss et 53 sont susceptibles de recours d'opposition devant la Direction de l'économie publique le service décisionnaire dans les 30 jours suivant leur notification.</p> <p>^{1a} Les décisions et décisions sur opposition rendues en application de la législation sur la protection de la nature sont susceptibles de recours devant la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement dans les 30 jours suivant leur notification.</p> |
| | <p>Art. 60a Notification électronique</p> <p>¹ Les décisions d'octroi de contributions, de dédommagement et d'indemnisation rendues en vertu des articles 22 ss et 53 sont notifiées par voie électronique.</p> <p>² Elles sont consultables dans la zone protégée du système d'information agricole. Leur publication est notifiée par un message électronique envoyé à l'adresse électronique enregistrée dans le système d'information agricole.</p> <p>³ Le délai pour saisir la voie de droit commence à courir dès que la publication de la décision est notifiée par voie électronique.</p> <p>⁴ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, prévoir des notifications électroniques pour d'autres procédures en rapport avec les décisions d'octroi de contributions, de dédommagement et d'indemnisation rendues en vertu des articles 22 ss et 53.</p> |
| | <p>III.</p> |
| | <p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p> |
| | <p>IV.</p> |

| Droit en vigueur | Version pour la consultation |
|------------------|---|
| | La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} décembre 2021. |
| | Berne, le Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer |